

Service émetteur : **DD83 Santé-Environnement**

Merci de rappeler impérativement la
référence de ce courrier

Affaire suivie par : A. Muriel
Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 28

Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DD83/SE/AM/2020

P.J. :

Date :

Objet : COGOLIN – Autorisation environnementale IOTA – Restructuration des infrastructures du port des Marines

Le directeur général de l'agence régionale de santé
PACA

à

DDTM
Service Mer et Littoral
Bureau environnement marin

Boulevard du 112ième Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Dans le cadre du projet de travaux mentionnés en objet, vous avez bien voulu demander mon avis sur la demande déposée par la régie du Port de plaisance des Marines de Cogolin. Voici les observations de mon service sur les enjeux sanitaires :

Eaux de baignade :

De nombreuses mesures sont prises pour lutter contre une pollution des eaux et des sédiments :

- des barrages anti-MES seront placés autour des zones draguées et des zones de travaux.
- des tests de lixiviation sur les sédiments ont montré des concentrations faibles en métaux sur éluat, le risque de relargage de contaminants dans l'eau apparaît donc faible.
- des analyses de matériaux sont prévues afin de vérifier l'absence de contamination des sédiments par les travaux.
 - Dans le cas d'une pollution, le rechargement de la plage de Cogolin devra être réalisé par l'apport de matériaux compatibles avec le référentiel réglementaire N1/N2 de l'Arrêté du 09 août 2006.
- les travaux seront réalisés en période hivernale et l'accès du chantier au public sera interdit.
- le suivi de qualité des eaux durant les précédents dragages (2015 et 2016) n'ont pas montré d'altération de la transparence ou turbidité de l'eau sur les différents points de mesure. Des mesures in-situ (à l'intérieur et à l'extérieur du port) sont de nouveau prévues pour les travaux à venir.
 - Les travaux n'impacteront donc pas les activités de baignade.

Eau potable :

Le dossier liste les captages destinés à l'alimentation en eau potable mais pas les périmètres de protection associés. Il est ainsi important de noter que le périmètre de protection éloignée de la Nappe de la môle et la Gisle s'étend jusqu'à la côte (arrêté de DUP du 30/04/1986).

➤ Une vigilance particulière devra être portée lors des opérations pour éviter toute pollution accidentelle de la ressource : le pétitionnaire devra en être informé et s'y engager.

./...

Compte tenu des remarques formulées et sous réserve de leur prise en compte, je vous informe de mon avis favorable à ce dossier.